

Génocide rwandais et justice

« La France ne doit pas extraditer les suspects de génocide vers le Rwanda »

**André Barthélemy⁽¹⁾,
et Théobald Rutihunza⁽²⁾,
ont réagi à l'article
de Jean-François
Dupaquier⁽³⁾,
« Génocide rwandais :
l'inquiétante exception
judiciaire française »,
paru dans *H&L* n° 162
(juin 2013, p. 33-35)⁽⁴⁾.
J.-F. Dupaquier
leur répond.**

Dans son article « Génocide rwandais : l'inquiétante exception judiciaire française », Jean-François Dupaquier s'indigne de ce que la France n'ait jamais jugé l'un des Rwandais suspects d'actes de torture, de crime de guerre ou d'acte de génocide. Nous partageons cette indignation. La léthargie de la justice française à cet égard est scandaleuse et même, comme le suggère l'auteur, suspecte.

Les personnes qui sont depuis de nombreuses années l'objet d'allégations de crime de génocide ou d'actes de torture doivent être, sans délai, traduites devant le tribunal compétent, si le procureur estime que les accusations sont suffisamment étayées. La présomption d'innocence dont elles bénéficient ne doit évidemment pas les protéger de poursuites judiciaires. Il n'est pas admissible que près de vingt ans après le génocide, elles n'aient pas même été inquiétées.

Heureusement, nous avons maintenant de fortes raisons d'espérer que ces personnes auront bientôt à répondre de leurs actes et qu'elles subiront, si leur culpabilité est avérée, le juste châtement de leurs crimes. La création, en 2011, du pôle « Génocides et crimes contre l'humanité », au tribunal de grande instance de Paris, et la rapide nomination de ses magistrats semblent témoigner de la volonté française d'en finir avec l'impunité dont elles ont jusqu'alors bénéficié.

Malgré cette avancée majeure, Jean-François Dupaquier dé-

nonce « l'exception française ». Notre refus d'extrader des suspects vers le Rwanda, qui les réclame, serait une exception en Europe. Il est vrai que la surprenante décision du TPIR⁽⁵⁾ d'extrader vers le Rwanda Jean-Bosco Uwinkindi a incité plusieurs Etats à suivre cet exemple venu de haut. Pour autant l'extradition est-elle justifiée?

Pour justifier le refus, deux arguments sont avancés, que J.-F. Dupaquier rappelle. L'argument de la non-rétroactivité de la loi rwandaise fixant les peines applicables aux crimes relevant des conventions internationales contre le génocide ne peut pas être sérieusement retenu, en la circonstance : s'agissant de crimes majeurs depuis Nuremberg, la communauté internationale et la France sont maintes fois passées outre. Citons Barbie, Touver, Milosevic... et le TPIR ! En revanche le second argument avancé par la justice française pour refuser d'extrader est légitime. Certes il est vrai que le Rwanda a tout exprès modifié son système judiciaire, allant jusqu'à supprimer la peine de mort. Pourtant, s'il a ainsi « modernisé » et mis aux normes internationales son outil judiciaire et pénitentiaire, il ne garantit toujours pas, dans les faits, le droit à un procès équitable.

Militants des droits de l'Homme, nous sommes entraînés à distinguer les normes juridiques d'une part, et leur effectivité d'autre part. Rien n'indique que le gouvernement rwandais ait renoncé effectivement aux condamnations arbitraires, au

recours aux faux témoignages, à la limitation des droits de la défense. Pour illustrer le savoir-faire du Rwanda, Jean-François Dupaquier cite les tribunaux *Gacaca* qui, en effet, ont jugé près d'un million et demi de personnes... C'est à dire presque tous les Hutu encore vivants et résidant toujours au Rwanda, et qui étaient adultes en 1994 ! Ces tribunaux, où l'accusé n'avait pas droit à la défense, ont très fréquemment prononcé des condamnations sans preuves, et fixé des peines d'une extrême sévérité. Les militants des droits de l'Homme ont été particulièrement visés. Ainsi François-Xavier Byuma, l'un des cofondateurs de la Liprodhor (Ligue des droits de l'Homme), a été condamné à dix-huit ans de prison, sans qu'aucune des accusations portées contre lui n'ait reçu le moindre commencement de preuve.

Pour prouver que le Rwanda garantit le droit à un procès équitable, J.-F. Dupaquier ne peut citer que... l'avocat de l'Etat rwandais ! N'est-ce pas reconnaître qu'aucun des juristes européens qui font autorité ne partage cette opinion ?

Oui, la France doit procéder immédiatement à l'arrestation des présumés génocidaires qui se trouvent sur son sol, et les juger sans tarder davantage. Non, elle ne doit pas les extraditer vers le Rwanda, qui n'offre pas la garantie d'un procès équitable.

**André Barthélemy,
Théobald Rutihunza**

Le 21 septembre 2013

(1) Président d'honneur d'Agir ensemble pour les droits de l'Homme.

(2) Fondateur et ex-président de la Liprodhor; président du Riprodhor.

(3) Témoin-expert au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

(4) Consultable sur <http://www.ldh-france.org/H-L-162-Genocide-rwandais-1.html>.

(5) Tribunal pénal international pour le Rwanda.



« Bon nombre des suspects de génocide réfugiés en France bénéficieraient de l'impunité »

Toute personne de bonne foi, soucieuse de l'intérêt général – c'est à l'évidence le cas d'André Barthélemy et de Théobald Rutihunza – ne peut que se réjouir de la création du pôle « Génocides », au tribunal de grande instance de Paris. Il est néanmoins difficile de partager l'optimisme de ces deux personnes sur la capacité de la France à répondre dorénavant à ses obligations judiciaires internationales, et encore moins à rattraper le temps perdu. Qu'un premier suspect, parmi une centaine d'autres réfugiés en France, soit convoqué devant une cour d'assises en février 2014, vingt ans après la destruction des Tutsi du Rwanda, démontre d'abord la sujétion du système judiciaire français au politique – ne serait-ce qu'en termes de ressources humaines et financières. Ce délabrement, dont les citoyens français sont trop souvent victimes dans leur vie quotidienne, ne cesse d'éroder les fondements du pacte social. Une grande commiseration s'exprime en France en faveur des Rwandais suspects de génocide, beaucoup moins en faveur des rescapés, et en général des victimes. Nous pensons par exemple au cas de Rose Rwanga, dont le mari et les trois enfants furent assassinés en 1994, à Kigali. Rose Rwanga fut la principale plaignante, dès 1995, contre un suspect exfiltré vers la France par l'église. Onze ans plus tard, en 2006, la justice française refusa de livrer au TPIR l'homme qu'elle et bien d'autres accusaient, en promettant d'achever l'instruction du dossier sous deux ans. C'était en 2006... Pour ce dossier qu'a repris le pôle « Génocides », on parle à présent d'un éventuel renvoi en

cour d'assises en 2015 ou 2016... Rose Rwanga n'y témoignera pas : elle est décédée en octobre 2009. La longue répugnance de l'Etat français à juger des suspects de génocide accueillis en France – dont certains ont acquis la nationalité française avec une déconcertante facilité – a aggravé ou même rendu irréparables les préjudices des victimes, et privé la justice de témoins de premier plan. Le problème des témoignages me semble infiniment plus complexe que ce qui est avancé par André Barthélemy et Théobald Rutihunza. Il faudrait un numéro entier d'*Hommes & Libertés* pour en faire le tour. Limitons-nous à indiquer que la justice dispose de documents trop rares et trop allusifs sur la conspiration du génocide contre les Tutsi du Rwanda, pour fonder un acte d'accusation. Les procès, aussi bien au Rwanda que devant le TPIR ou des tribunaux européens, reposent donc essentiellement sur des témoins, qui sont évidemment électrisés par les souffrances et les enjeux judiciaires. Ayant assisté à des audiences devant la justice internationale et aussi devant des tribunaux populaires *Gacaca* au Rwanda, j'en retire l'impression que le problème du faux témoignage n'y présente pas une quelconque spécificité. Comme partout et toujours depuis que justice existe, les accusés avancent davantage de faux témoins que les procureurs. On sait généralement les reconnaître et en tirer des leçons. André Barthélemy et Théobald Rutihunza se trompent aussi en affirmant qu'« aucun des juristes européens faisant autorité » ne reconnaît de valeur aux tribunaux

populaires *Gacaca* dont, soit dit en passant, l'immense majorité des magistrats sont hutu. Je me réfère à un échange avec Antoine Garapon, magistrat, docteur en droit, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice et ancien maître de conférences à l'Ecole nationale de la magistrature, auteur de plus de trente ouvrages consacrés au droit et à la justice. Il considère que les *Gacaca* furent une réponse judiciaire pertinente et respectable d'après-génocide. Il a exprimé cette opinion à de nombreuses reprises, par exemple dans l'émission radiophonique « Le Bien commun », qu'il anime sur France culture, et qui reste consultable⁽¹⁾. Un génocide est une catastrophe absolue qui subvertit tout ce à quoi l'humanité peut se rattacher. Surmonter cette épreuve nécessite une réponse politique, au sens étymologique du terme, c'est-à-dire repensant l'organisation de la cité, en tirant les enseignements de la catastrophe, à commencer par le volet judiciaire du pacte de citoyenneté. En France, le pôle « Génocides » a vingt dossiers en chantier, et bien d'autres sont prévisibles. Or la justice ne peut organiser plus de deux procès d'assises par an, tant ils s'avèrent compliqués, longs et coûteux. Au-delà de l'affirmation des grands principes, il me semble qu'un peu de pragmatisme s'impose. Affirmer que « la France ne doit pas extradier vers le Rwanda » signifierait concrètement que bon nombre des suspects de génocide réfugiés en France bénéficieraient de l'impunité.

Jean-François Dupaquier

Le 23 octobre 2013

(1) www.franceculture.fr/emission-le-bien-commun-les-gacaca-tribunaux-populaires-du-rwanda-2013-05-09.

Voir aussi Nicolas Hervieu, « Conventionalité de l'extradition vers le Rwanda dans le cadre de poursuites pour génocide et crimes contre l'humanité », in lettre *Actualités droits-libertés* du Credof, 30 octobre 2011.